Date de dépôt : 26 mai 2010

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone sportive) à l'avenue de Richelien

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 5 mai 2010, la Commission d'aménagement du canton a examiné le projet de loi 10633 sous la présidence de M. Michel Ducret.

Ont également assisté à cette séance : M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, directrice générale, DGAT (DCTI), M. Jacques Moglia, attaché de direction, DGAT (DCTI), M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques, DGAT (DCTI) et M. Pascal Michel, responsable du projet, DGAT. Que tous soient remerciés pour leur participation.

Le procès-verbal a été tenu par M. Cédric Chatelanat, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

1. Présentation du projet de loi par M. Pascal Michel

M. Michel explique que la parcelle qui fait l'objet de ce projet de loi se situe actuellement en zone agricole. Il précise ensuite que cette parcelle est actuellement occupée par le manège de Richelien dont l'activité remonte au début du $20^{\rm ème}$ siècle. Il signale également que l'objectif du PL 10633 est de déclasser les parcelles actuellement en zone agricole en zone sportive afin de mettre en conformité l'activité du manège avec le régime de la zone. Il note que ce changement va permettre au manège de faire des améliorations nécessaires. Il évoque en effet un besoin d'agrandissement et de

PL 10633-A 2/7

modernisation des structures. Ces besoins sont notamment justifiés par l'augmentation de la demande d'équitation à Genève. Il note que l'exploitant a d'ores et déjà déposé une demande de renseignement.

M. Michel indique ensuite que ce déclassement est compatible avec le plan directeur cantonal et qu'il correspond également à l'objectif du plan directeur qui souhaite promouvoir un espace rural multifonctionnel qui réponde notamment aux besoins en loisirs des citoyens genevois. Il s'inscrit par ailleurs dans une pratique cantonale de déclassements mesurés et répondant à des besoins circonscrits qui ne sont pas compatibles avec la zone agricole. Ce type de pratique a par ailleurs déjà conduit aux déclassements de manèges comme ceux de la Gambade, du Cannelet ou de la Chaumaz. Enfin, le déclassement est compatible avec le plan directeur communal de Versoix qui souligne l'importance des emplois hors de la zone à bâtir de Versoix. Dans cette perspective, le déclassement en zone sportive du manège garantit une certaine pérennité de l'exploitation.

Pour conclure, M. Michel donne encore quelques indications sur le projet de loi. La zone bénéficiera d'un degré de sensibilité III, conformément à l'OPB. Par ailleurs, la parcelle, qui est actuellement comptabilisée dans les quotas de surfaces d'assolement, fera l'objet de compensations. Du point de vue de la procédure, le projet de loi a recueilli un préavis favorable des services de l'Etat et notamment de la direction générale de l'agriculture. L'enquête publique n'a quant à elle enregistré aucune observation. Enfin, le projet de loi a été préavisé favorablement par le Conseil municipal de la commune de Versoix par 19 oui et une abstention.

2. Discussion de la commission

Un commissaire (R) remarque qu'il y a un autre manège à proximité et demande s'il y a un réel intérêt à avoir 2 activités du même type dans un périmètre aussi restreint.

M. Michel signale que le nombre de cavaliers a énormément augmenté lors des dernières décennies. Il estime donc qu'il y a suffisamment de cavaliers pour que chaque manège fonctionne.

Un commissaire (MCG) demande si la mise en conformité se fonde seulement sur l'utilisation du sol ou s'il existe aussi dans le cas de Richelien un projet d'agrandissement.

M. Michel répond qu'une demande de renseignement a été déposée dans le but de rénover la toiture et de construire de nouveaux boxes pour les chevaux. 3/7 PL 10633-A

Un commissaire (UDC) précise que les transformations des manèges sont en général de petites rénovations ou des remises aux normes. Selon lui, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de cette mise en conformité.

Un commissaire (L) demande si les voisins immédiats ont fait des commentaires ou même opposition au projet de loi de déclassement.

M. Michel indique que ce projet de loi n'a fait l'objet d'aucune observation ou opposition.

Un commissaire (Ve) souhaite savoir si cette pratique de mise en conformité est aussi valable pour les autres manèges situés en zone agricole.

Mme Vasiljevic-Menoud rappelle qu'il s'agit d'une pratique constante qui est souvent déclenchée par une demande de renseignement ou d'autorisation de construire du propriétaire. En effet, puisqu'il n'est pas possible de construire en zone agricole, la mise en conformité avec l'utilisation du sol devient nécessaire pour pouvoir rénover ou agrandir le manège.

3. Votes de la Commission

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 10633 :

Pour: 14 (1 S. 3 Ve. 2 PDC. 2 R. 3 L. 1 UDC. 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

L'entrée en matière est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1 :

Pour: 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

L'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 :

Pour: 12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions: 2 (1 S, 1 MCG)

L'article 2 est adopté.

PL 10633-A 4/7

Le président met aux voix l'article 3 :

Pour: 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

L'article 3 est adopté.

Le président met aux voix le PL 10633 dans son ensemble

Pour: 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

Le PL 10633 est adopté à l'unanimité.

Catégorie de débat : Extraits

Mesdames et Messieurs les députés, au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission d'aménagement du canton vous invite à suivre ses conclusions et vous recommande d'adopter le projet de loi 10633.

5/7 PL 10633-A

Projet de loi (10633)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone sportive) à l'avenue de Richelien

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

- ¹ Le plan N° 29710-541, dressé par le département en charge de l'aménagement le 16 septembre 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone sportive) à l'avenue de Richelien, est approuvé.
- ² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29710-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction générale de l'Aménagement du Territoire

Service des plans d'affectation et requêtes

VERSOIX

Feuille Cadastrale 45

Parcelles N°: 113, 209

Modification des limites de zones Avenue de Richelien

Zone sportive
 DS OPB III

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :	Visa:	Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle		1 / 2500	Date	16.09	.2008
			Dessin	PM	
Modi	ficatior	ıs			
Indice	Objets		Date		Dessin
	_				
	_				
	_				

Code GIREC			
Secteur / Sous-secteur statistique 44.00.010		Code alphabétique	
541			
	Plan N°	Indice	
Archives Internes	297′	10	
7 1 1 . 6			

7/7 PL 10633-A

